

# Audit transversal de la surveillance sur le service universel

PostCom, ComCom, OFCOM

## L'essentiel en bref

---

La Commission fédérale de la poste (PostCom) surveille le marché des services postaux. Le mandat de service universel dans les domaines de la poste lettres, colis, journaux et périodiques) et des paiements (ouvertures de compte, versements, retraits et virements) sont définis dans la loi sur la poste. Le service universel est financé par les recettes de la Poste (art. 46 de l'ordonnance sur la Poste). Le monopole des lettres jusqu'à 50 grammes est un élément supplémentaire pour financer les deux mandats de service universel. Le volume annuel du marché s'élève à environ 3,4 milliards de francs.

La Commission fédérale de la communication (ComCom) réglemente le marché des services de télécommunications. La Confédération prévoit la mise au concours périodique de la concession de service universel dans le secteur des télécommunications. Jusqu'ici, Swisscom a obtenu la concession de service universel sans qu'une procédure complète d'appel d'offres soit menée. Elle était la seule prestataire intéressée. Les procédures et les conditions d'octroi de la concession sont réglées dans les art. 14 et 15 de la loi sur les télécommunications et dans l'art. 12 de l'ordonnance sur les services de télécommunications. Swisscom assure le service universel sans compensation financière du fonds sectoriel. Swisscom n'ayant pas demandé de compensation financière jusqu'ici, il n'y a pas d'informations disponibles sur le chiffre d'affaires réalisé dans le cadre du service universel de télécommunications.

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) a procédé à un examen comparatif de la surveillance du service universel postal et de télécommunications. Il n'a pas constaté de manquement majeur dans les activités de surveillance.

### Simplification des instruments de surveillance grâce à la comptabilité par secteur

Les prestataires de services postaux et de télécommunications fournissent aussi bien des services dans le cadre du service universel que du marché libre. Cette configuration comporte un risque inhérent de financements croisés<sup>1</sup> cachés. Le législateur tient compte de ce risque dans le domaine postal et exige des prestataires qu'ils apportent la preuve du respect de l'interdiction des financements croisés. Les prescriptions légales prévoient notamment que la Poste calcule ses coûts en supposant qu'elle n'achemine que des lettres jusqu'à 50 grammes.

En outre, la compensation des coûts nets permet à la Poste de contrebalancer les déficits de certaines prestations du service universel par les excédents d'autres prestations. Le calcul des coûts nets du service universel est très exigeant et s'appuie en partie sur des hypothèses. Il existe des différences entre la comptabilité financière de la Poste établie selon les *International Financial Reporting Standards* et les comptes réglementaires. Ces différences

---

<sup>1</sup> Selon l'art. 19 de la Loi sur la poste, le terme « subvention croisée » est utilisé. Toutefois, aucune subvention n'étant versée, il s'agit d'un financement croisé, raison pour laquelle le terme « financement croisé » est utilisé de manière uniforme dans ce rapport.

sont principalement imputables aux intérêts calculés, qui figurent uniquement dans les comptes réglementaires. Ni le rapport de gestion de la Poste, accessible au public, ni le rapport de la PostCom ne permettent d'expliquer ces différences. Il faudrait pour cela disposer de davantage d'informations internes à la Poste.

Dans le domaine des services de télécommunications, la ComCom ne dispose d'aucun calcul des coûts nets relevant du service universel.

Pour améliorer la transparence financière de la Poste et réduire les risques de financements croisés cachés, le CDF recommande au Secrétariat général du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (SG-DETEC) de remplacer le calcul des coûts nets du service universel et le contrôle du respect de l'interdiction de financements croisés par une comptabilité par secteur.

### **L'octroi d'un droit de regard permettrait de renforcer la surveillance**

La PostCom est tributaire des informations fournies par les entreprises soumises à sa surveillance pour mener à bien ses activités. Les bases légales ne permettent pas au régulateur de procéder sur place à un contrôle de ces informations axé sur les risques. Le CDF recommande au SG-DETEC de renforcer la surveillance exercée par le régulateur en lui octroyant un droit de regard sur les entreprises qui font l'objet de sa surveillance.

### **Des directives technologiquement neutres pour une surveillance et une réglementation durables**

La loi sur les télécommunications prévoit une fourniture du service universel neutre sur le plan technologique, raison pour laquelle les technologies sans fil (téléphonie mobile (y c. 5G) et solutions par satellite) peuvent en principe aussi être utilisées pour assurer ce service. L'ordonnance et les directives technico-administratives fixent cependant des critères de qualité qui nécessitent généralement un mode de fourniture par le biais de fibre optique ou de fil de cuivre.

Le CDF recommande au SG-DETEC d'envisager une adaptation des bases légales afin que la neutralité technologique soit davantage prise en considération dans le cadre de la fourniture du service universel.

**Texte original en allemand**